

ARt2024 - 099

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Occupation du
domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Atelier taille de pierre
Fontaines Patrimoines

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire

Mercredi 07 août 2024
9h30 – 12h00

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Sous le porche d'entrée
du parc Sainte Suzanne

Considérant la demande de l'association Fontaines Patrimoines représentée par son président, Monsieur Christian BOTTUSSI, d'organiser un atelier taille de pierre mercredi 07 août 2024 entre 9h30 et 12h sous le porche d'entrée du parc Sainte Suzanne ;

Considérant la délibération DE2024-79 du 2 juillet 2024 autorisant l'occupation du domaine public au parc Sainte Suzanne pour l'organisation d'un atelier taille de pierre ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne organisation de cette manifestation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : mercredi 07 août 2024, de 9h30 à 12h, l'association Fontaines Patrimoines est autorisée à organiser un atelier taille de pierre sous le porche d'entrée du parc Sainte Suzanne.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en place d'une organisation pour assurer la sécurité des participants en raison de la proximité du parking, place Paul Gabillet.

ARTICLE 3 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 29 juillet 2024

le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

